

commence or be resumed, as the case may be, on and with effect from the day on which this Act comes into force.

Section 56 of  
Pension Act  
applicable

(2) Section 56 of the *Pension Act* applies to the calculation of the period in respect of which a pension that is commenced or resumed pursuant to subsection (1) is payable, but in no case shall that period commence on a day before the day on which this Act comes into force.

10

réserve du paragraphe (2) et de la *Loi sur les pensions*, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) L'article 56 de la *Loi sur les pensions* s'applique au calcul de la période pour laquelle le paiement de la pension commence ou reprend conformément au paragraphe (1); toutefois cette période ne peut commencer avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Application de  
l'article 56 de  
*Loi sur les  
pensions*